

## Arrêt

n° 148 547 du 25 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En 1982, vers l'âge de 15, 16 ans, vous avez fui au Liban car vous ne vouliez pas effectuer votre service militaire. Vous y avez travaillé dans la construction et avez rencontré votre épouse, de nationalité syrienne. Suite à la guerre civile, en 1988, vous êtes allé en Allemagne où vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile, clôturée négativement. En 1999, vous avez été rapatrié à Istanbul tandis que votre femme et vos enfants sont restés en Allemagne. Vous êtes retourné au village et n'y avez pas connu de problème. En 2003, vous êtes retourné en Allemagne dans le but de rejoindre votre épouse et vos enfants. Vous y avez introduit une nouvelle demande d'asile, qui n'a pas été acceptée. En 2004, vous êtes arrivé en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile. Une décision de refus vous a été notifiée en août 2004 car la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous avez été transféré en Allemagne puis rapatrié en Turquie en 2006. Vous n'y avez pas connu de problème. En 2007, vous avez introduit une demande d'asile en Autriche car vous vouliez retrouver votre épouse et vos enfants en Allemagne. Vous avez reçu une décision de refus et vous vous êtes marié avec une amie allemande. Vous êtes alors retourné en Allemagne mais avez été rapatrié vers la Turquie en 2008 car vous deviez y demander un visa pour l'Allemagne. Vous avez appelé votre nouvelle épouse qui vous a dit avoir été menacée par les policiers dans le cas où elle vous ferait venir puis n'avez plus eu de nouvelles d'elle. Vous êtes alors retourné au village où vous êtes resté une semaine. Vous avez ensuite été convoqué au commissariat du village. Vous y êtes rendu à cette convocation et avez appris que vous aviez été dénoncé comme étant un agent du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan) travaillant entre la Turquie et l'Allemagne. Les militaires vous ont demandé de travailler pour eux et de devenir gardien de village. Vous leur avez demandé une semaine de réflexion. Votre frère, gardien de village est venu avec le maire et vous avez été libéré après deux jours. Vous êtes allé vivre à Ankara sans y enregistrer votre adresse par crainte d'être retrouvé. Vous y êtes resté deux ans sans trouver de travail. Vous avez alors décidé d'ouvrir un café, que vous avez enregistré à votre nom. Quelques mois plus tard, la police a fait une descente à votre café en votre absence. Vous ignorez les raisons de cette visite. Vous avez pris peur et avez remis votre café. Vous êtes parti à Istanbul et avez vécu à l'hôtel. Le 28 mars 2011, vous avez quitté Istanbul par camion. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 03 avril 2011 [...]. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement vagues, incohérents, spéculatifs voire invraisemblables, concernant la proposition de devenir gardien de village, concernant l'ouverture d'un café à son nom à Ankara, concernant des descentes policières audit café, concernant son refuge ultérieur à Istanbul, concernant l'acharnement des autorités à son égard, et concernant ses activités pour le PKK en Belgique. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (deux auditions à deux ans et demi d'intervalle ; sentiment de sécurité ; malentendu ; problème d'interprète ; petit village où tout le monde se connaît) - arguments qui ne suffisent pas à justifier le nombre et l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -. Quant aux craintes d'imputation de militantisme actif dans le PKK, le Conseil estime que la totale inconsistance des activités alléguées de sympathisant pour ce parti en Belgique, les

prive de tout fondement sérieux. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes allégués avec les autorités turques qui la suspecteraient d'activisme pour le PKK et voudraient l'obliger à devenir gardien de village, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM